

1001670

REP

27/09/2012

Nuisibles 2010/2011

51 Marne

annulation

/ putois / pie

0 €

Considérant principal

Sur la pie bavarde : « que s'il ressort des pièces du dossier une augmentation de 20,5% de la population de la pie bavarde entre la période 2007/2008 et la période 2008/2009, révélant sa présence significative sur le territoire de la Marne, il ressort notamment de la note de présentation à l'attention des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage que cette espèce, dont le régime alimentaire se limite à la prédation d'insectes, de gastéropodes et de micromammifères dans la faune et d'œufs, d'oisillons et de poussins dans les élevages de plein air, n'a fait l'objet que de huit plaintes pour l'ensemble du département de la Marne pour des dégâts évalués à 2 080 euros ; qu'ainsi la pie bavarde n'est pas à l'origine de dégâts significatifs sur le territoire de la Marne ; que, dès lors, l'APSAS est fondée à soutenir que le préfet de la Marne a commis une erreur dans son appréciation du caractère nuisible de la pie bavarde ; »

Sur le putois : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement de la note de présentation adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et faune sauvage que pour la période comprise entre le 1er juillet 2008 et le 30 juin 2009, 114 putois ont été prélevés par piégeage ; que, eu égard, d'une part, à l'insuffisance de fiabilité pour en tirer un recensement de population de la méthode d'extrapolation à partir de ce seul dénombrement, d'autre part de l'absence de toute autre donnée permettant une estimation, il n'est ainsi pas établi que la présence du putois se situe à un niveau significatif dans le département de la Marne ; que, dès lors, l'APSAS est fondée à soutenir que le préfet de la Marne a commis une erreur dans son appréciation de la population de putois pour classer cette espèce parmi les nuisibles ; »

Sur la prolongation de la destruction par tir de l'étourneau sansonnet : « Considérant que si le préfet de la Marne a motivé le classement de cette espèce parmi les nuisibles par les dégâts causés aux activités agricoles et à la santé publique, il n'a pas indiqué dans la motivation de l'arrêté attaqué les raisons justifiant, au regard de la situation locale, la prolongation de la période de la destruction à tir des étourneaux sansonnets au-delà du 31 mars ; que, dans ces conditions, l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et à en demander, pour ce motif, l'annulation, en tant qu'il autorise la destruction des étourneaux sansonnets au-delà du 31 mars ; »

N° 1001670

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Richet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme Estermann
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 30 août 2012
Lecture du 27 septembre 2012

44-01-002

C

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 27 août 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est situé 10 rue d'Haguenau à Strasbourg (67000) ;
L'ASPAS demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 22 juin 2010 par lequel le préfet de la Marne a fixé, d'une part, la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles les martres, fouines, putois, pies bavardes et les étourneaux sansonnets, d'autre part, les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département pour la même période, en tant qu'il proroge, au-delà du 31 mars, la période de destruction à tir des étourneaux sansonnets ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient :

- que le signataire de l'arrêté attaqué ne justifie pas de sa compétence ;
- que l'arrêté attaqué n'est pas motivé en tant qu'il autorise le tir des oiseaux au-delà du 31 mars en violation de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;
- que le classement en nuisibles d'espèces dont la présence localement n'est pas significative et qui ne portent pas une atteinte significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement est illégal ;

- que le préfet de la Marne n'a pas recherché de solutions alternatives en méconnaissance de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 s'agissant des oiseaux et de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 s'agissant de la martre et du putois ;

- que la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars n'est pas justifiée par des considérations propres à la situation locale ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Marne, par Me Lagier, qui conclut au rejet de la requête ;

La fédération départementale des chasseurs de la Marne fait valoir :

- que son intervention est recevable ;
- que M. Alain Carton justifie d'une délégation de signature régulière ;
- que l'arrêté attaqué est motivé quant à la prorogation du tir au-delà du 31 mars de l'étourneau sansonnet ;
- que l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure régulière ;
- que la fouine, le putois, la martre, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, qui sont des espèces répandues de manière significative dans le département de la Marne, sont à l'origine de dommages à la faune et aux activités humaines ;
- que le préfet a motivé le classement de ces espèces en nuisibles en fonction des circonstances locales du département ;
- que les méthodes alternatives à la destruction, qui ont localement été mises en œuvre, se sont avérées inefficaces ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2010, présenté par la Ligue pour la protection des oiseaux Champagne Ardennes qui demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 22 juin 2010, en tant qu'il classe parmi les nuisibles le putois et la pie bavarde et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ligue pour la protection des Oiseaux Champagne Ardennes soutient :

- que le classement parmi les nuisibles des putois et pies bavardes n'est pas justifié et méconnaît les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- qu'aucune méthode alternative n'a été mis en œuvre pour empêcher les dégâts annoncés ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2010, présenté par le préfet de la Marne qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de la Marne fait valoir :

- que le secrétaire général de la préfecture justifie d'une délégation de signature régulière ;

- qu'il a suffisamment motivé son arrêté dans le respect des dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et en tenant compte de la situation locale ;

- que la requérante n'apporte aucun élément précis permettant de remettre en cause son appréciation quant à la présence localement significative de la fouine, de la marte, du putois, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde et de l'atteinte portée par cette situation aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

- que les mesures alternatives à la destruction et au piégeage ont été étudiées et écartées comme inadaptées, en conformité avec l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

- que la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars est justifiée par les dégâts causés par les espèces en cause aux cultures et aux nichées, conformément à l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2011, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Marne, par Me Lagier, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et demande en outre de condamner l'association Ligue pour la protection des oiseaux Champagne-Ardenne à lui verser la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La fédération départementale des chasseurs de la Marne fait valoir en outre :

- que la ligue pour la protection des oiseaux Champagne Ardenne n'est pas fondée à contester la légalité du classement comme nuisible du putois dès lors que cette association n'a pour objet statutaire que la protection des oiseaux et écosystèmes dont ils dépendent et en particulier la faune et la flore qui y sont associés.

- qu'elle ne justifie pas d'une déclaration en préfecture depuis au moins 3 ans en méconnaissance des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

- que la ligue pour la protection des oiseaux de Champagne Ardennes, qui n'est qu'une partie intervenante à l'instance, n'est pas fondée en cette qualité à solliciter une condamnation de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la Ligue pour la protection des oiseaux Champagne Ardenne qui conclut aux mêmes fin que précédemment par les mêmes moyens ;

La ligue pour la protection des oiseaux Champagne Ardenne fait valoir en outre que son intervention est recevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 avril 2011, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les mémoires, enregistrés les 27 juin et 4 juillet 2011, présentés pour la fédération départementale des chasseurs de la Marne, par Me Lagier, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 août 2011, présenté par la Ligue pour la protection des oiseaux Champagne Ardenne qui déclare n'avoir aucune observation à présenter suite au mémoire présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 septembre 2011, présenté par le préfet de la Marne qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les mémoires, enregistrés le 26 septembre 2011, présentés pour la fédération départementale des chasseurs de la Marne, par Me Lagier, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 28 octobre 2011 fixant la clôture d'instruction au 22 novembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 novembre 2011, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Marne, par Me Lagier, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 29 novembre 2011, fixant la réouverture de l'instruction et la clôture d'instruction au 20 janvier 2012, en application des articles R. 613-1, R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2012, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 30 août 2012,

- le rapport de Mlle Richet, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public ;

Considérant que, par un arrêté en date du 22 juin 2010, le préfet de la Marne a, d'une part fixé la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département, d'autre part fixé les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour la même période ; que l'ASPAS demande l'annulation de cet arrêté, en tant qu'il classe comme nuisibles les martres, fouines, putois, pies bavardes et les étourneaux sansonnets et en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des étourneaux sansonnets ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Marne :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Marne a présenté ses conclusions comme une intervention au soutien des conclusions en défense du préfet de la Marne ; que les espèces désignées par l'arrêté attaqué, en détruisant du gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi, elle justifie, au regard de son objet statutaire, d'un intérêt lui donnant qualité pour intervenir au rejet de la requête ; que, dès lors, son intervention doit être admise ;

Sur l'intervention de la ligue pour la protection des oiseaux Champagne Ardenne (LPO) et la fin de non-recevoir opposée par la fédération départementale des chasseurs de la Marne :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'article 1^{er} des statuts de la Ligue pour la protection des oiseaux, modifiés le 31 mai 2008, que cette association a pour but : «la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et en particulier la faune et la flore qui y sont associés» ; que la ligue pour la protection des oiseaux Champagne Ardenne (LPO) ne justifie pas, ni même n'allègue, que le putois aurait un rôle dans la protection et la survie des oiseaux et par suite relèverait de la faune associée au sens desdits statuts ; qu'ainsi, la fédération départementale des chasseurs de la Marne est fondée à soutenir que la LPO ne justifie pas d'un intérêt lui conférant qualité à intervenir au soutien de la requête, en tant que les conclusions de cette dernière tendent à l'annulation des dispositions de l'arrêté en date du 22 juin 2010 concernant le putois et à lui opposer, dans cette mesure, une fin de non recevoir ; que, dès lors, il n'y a lieu d'admettre la recevabilité de l'intervention de la ligue pour la protection des oiseaux qu'en ce qui concerne la pie bavarde et de faire droit à la fin de non recevoir opposée par la fédération départementale des chasseurs de la Marne en ce qui concerne le putois ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, que, par un arrêté en date du 19 avril 2010, publié au recueil des actes administratifs du même jour, le préfet de la Marne a donné à M. Carton, secrétaire général de la préfecture de la Marne, délégation pour signer tous arrêtés relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception de certaines matières dont ne font pas partie les décisions attaquées ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le signataire de l'arrêté attaqué ne justifie pas de sa compétence manque en fait ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :En ce qui concerne la légalité de l'arrêté en tant qu'il fixe la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du paragraphe I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : /1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; /2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; /3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une période considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié pris pour l'application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées, ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de piégeages effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre d'animaux piégés ou tirés s'établit à 220 pour la fouine, à 196 pour la martre et à 116 pour l'étourneau sansonnet révélant une augmentation de la population, notamment pour cette dernière espèce de plus de 34 %, entre la période 2007/2008 et la période 2008/2009 ; qu'ainsi, ces espèces sont très répandues dans le département de la Marne et, compte tenu notamment des dégâts qui leur sont respectivement imputables, sont susceptibles de porter atteinte à l'activité agricole, la faune, la flore et la santé publique eu égard aux caractéristiques propres au département de la Marne ; que ces intérêts sont protégés par les dispositions précitées ; que dès lors c'est à bon droit que le préfet de la Marne a pu classer ces espèces dans la catégorie des animaux nuisibles ;

Considérant, en revanche, que s'il ressort des pièces du dossier une augmentation de 20,5% de la population de la pie bavarde entre la période 2007/2008 et la période 2008/2009, révélant sa présence significative sur le territoire de la Marne, il ressort notamment de la note de présentation à l'attention des membres de la commission départementale de la chasse et de

la faune sauvage que cette espèce, dont le régime alimentaire se limite à la prédation d'insectes, de gastéropodes et de micromammifères dans la faune et d'œufs, d'oisillons et de poussins dans les élevages de plein-air, n'a fait l'objet que de huit plaintes pour l'ensemble du département de la Marne pour des dégâts évalués à 2 080 euros ; qu'ainsi la pie bavarde n'est pas à l'origine de dégâts significatifs sur le territoire de la Marne ; que, dès lors, l'APSAS est fondée à soutenir que le préfet de la Marne a commis une erreur dans son appréciation du caractère nuisible de la pie bavarde ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement de la note de présentation adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et faune sauvage que pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2009, 114 putois ont été prélevés par piégeage ; que, eu égard, d'une part, à l'insuffisance de fiabilité pour en tirer un recensement de population de la méthode d'extrapolation à partir de ce seul dénombrement, d'autre part de l'absence de toute autre donnée permettant une estimation, il n'est ainsi pas établi que la présence du putois se situe à un niveau significatif dans le département de la Marne ; que, dès lors, l'APSAS est fondée à soutenir que le préfet de la Marne a commis une erreur dans son appréciation de la population de putois pour classer cette espèce parmi les nuisibles ;

S'agissant des moyens tirés de la méconnaissance de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages :

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12 à 15 de la directive, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a) et de celles figurant à l'annexe V point a) à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; que la martre et le putois figurent à l'annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'arrêté attaqué que, préalablement au classement des espèces nuisibles au sein du département de la Marne, le préfet a examiné différentes études et enquêtes en la matière et a consulté les associations de défense de la nature qui ont proposé des méthodes alternatives à la destruction ; que, de surcroît, il ressort du compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune en date du 2 juin 2010 que les moyens de régulation alternatifs et l'évaluation de leur efficacité ont été exposés tant pour l'étourneau sansonnet que pour la pie bavarde, ainsi que la martre et le putois ; que les méthodes alternatives, notamment celle de l'effarouchement, n'ont qu'une efficacité partielle comparativement à celle du classement des espèces en tant qu'animaux nuisibles pour permettre leur régulation par destruction ; qu'ainsi, le préfet de la Marne a pris en compte les solutions

alternatives au classement et à la destruction des espèces proposées ; que, dès lors, en prenant l'arrêté attaqué après cet examen, le préfet de la Marne n'a pas méconnu les deux directives précitées ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté attaqué en tant qu'il organise les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 :

Considérant qu'aux termes de l'article R.427-21 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : «La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard.(...)» ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du code de l'environnement : «le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 (...)» dans des conditions définies par le même article ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au-delà du 31 mars, le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que si le préfet de la Marne a motivé le classement de cette espèce parmi les nuisibles par les dégâts causés aux activités agricoles et à la santé publique, il n'a pas indiqué dans la motivation de l'arrêté attaqué les raisons justifiant, au regard de la situation locale, la prolongation de la période de la destruction à tir des étourneaux sansonnets au-delà du 31 mars ; que, dans ces conditions, l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et à en demander, pour ce motif, l'annulation, en tant qu'il autorise la destruction des étourneaux sansonnets au-delà du 31 mars ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASPAS est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne la pie bavarde et le putois et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des étourneaux sansonnets au-delà du 31 mars ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de l'ASPAS les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Marne est admise.

Article 2 : L'intervention de la Ligue pour la protection des oiseaux Champagne-Ardenne est admise en ce qui concerne la pie bavarde.

Article 3 : L'arrêté du 22 juin 2010 du préfet de la Marne est annulé en tant qu'il concerne le putois et la pie bavarde et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des étourneaux sansonnets au-delà du 31 mars.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASPAS est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à la fédération départementale des chasseurs de la Marne, à la Ligue pour la protection des oiseaux Champagne-Ardenne et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie sera adressée au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 30 août 2012, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,
Mlle Richet, conseiller,
Mme Marcus, conseiller.

Lu en audience publique le 27 septembre 2012.

Le rapporteur

Le président,

Signé

Signé

C. RICHET

D. JOSSERAND-JAILLET

Le greffier,

Signé

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE

A. PICOT

au ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION



pour expédition,
le greffier,

Alexandre PICOT